

Zone d'implantation d'ouvrages de transport de GAZ NATUREL

Arrêté du 16 novembre 1994 - Décret du 14 octobre 1991

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée

www.grtgaz.com



AGENCE RHONE-ALPES
36, Bd de Schweighouse
69530 BRIGNAIS
Tel: 04.72.31.36.00



ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS
qui envisagent de travailler dans le sous sol
VOTRE SECURITE

nécessite une connaissance précise
de l'implantation des conduites
de gaz naturel **HAUTE PRESSION**

Pour la connaître adressez-nous
votre projet sur le formulaire réglementaire
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (DR)
Cerfa n°90-0185

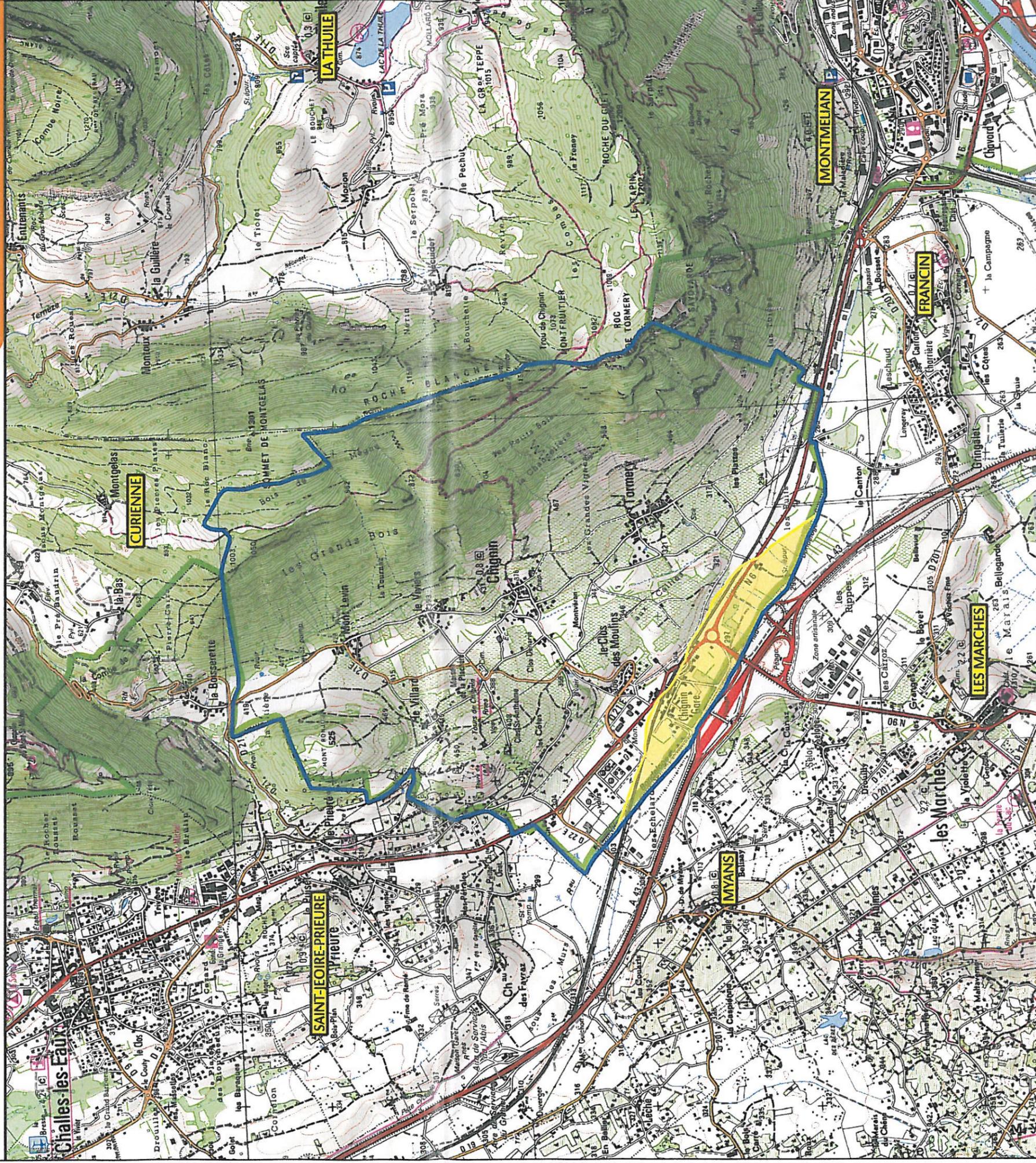
la **REGION RHONE-MEDITERRANEE**,
procédera gratuitement au balisage de la conduite
La position et la profondeur des ouvrages
doivent être précisées par **SONDAGES**

Pour les travaux projetés sur une autre commune consultez
la **MAIRIE** du lieu où ils sont envisagés ou

internet : www.protys.fr

COMMUNE : CHIGNIN

DEPARTEMENT : SAVOIE (73)



Cartes IGN 1725000 :

© IGN PARIS : LICENCE 2220 copie et reproduction interdite - Ech 1/25 000

Mise à jour : 13/01/09 LP

 Zone de la **COMMUNE** où tout **PROJET**
doit faire l'objet d'une "**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**"

 Limite communale

En cas d'urgence,
contactez 7j/7 et 24h/24
(Appel gratuit depuis un poste fixe)

 N° Vert 0 800 246 102

Toute intervention à proximité des ouvrages de transport
de GAZ NATUREL doit donner lieu à une

"DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX"

internet : www.protys.fr

GRTgaz

FICHE DE FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de CHIGNIN est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous. Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON Cedex 06 Téléphone : 04.78.65.59.59
--

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation CHIGNIN DP	80	67,7
Alimentation CHIGNIN DP	150	67,7
VIMINES – ST BALDOPH - UGINE	150	67,7
VIMINES – ST BALDOPH - UGINE	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
Renforcement canalisation ST BALDOPH - FRANCIN	250	-

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
CHIGNIN DP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-11 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
Alimentation CHIGNIN DP	80	67,7	15	5	5
Alimentation CHIGNIN DP	150	67,7	45	5	5
VIMINES – ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5
VIMINES – ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
CHIGNIN DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE

Zones d'implantation d'ouvrages de
transport d'hydrocarbures liquides
(Arrêté du 16 Novembre 1994, application
du décret du 14 Octobre 1991)

ATTENTION

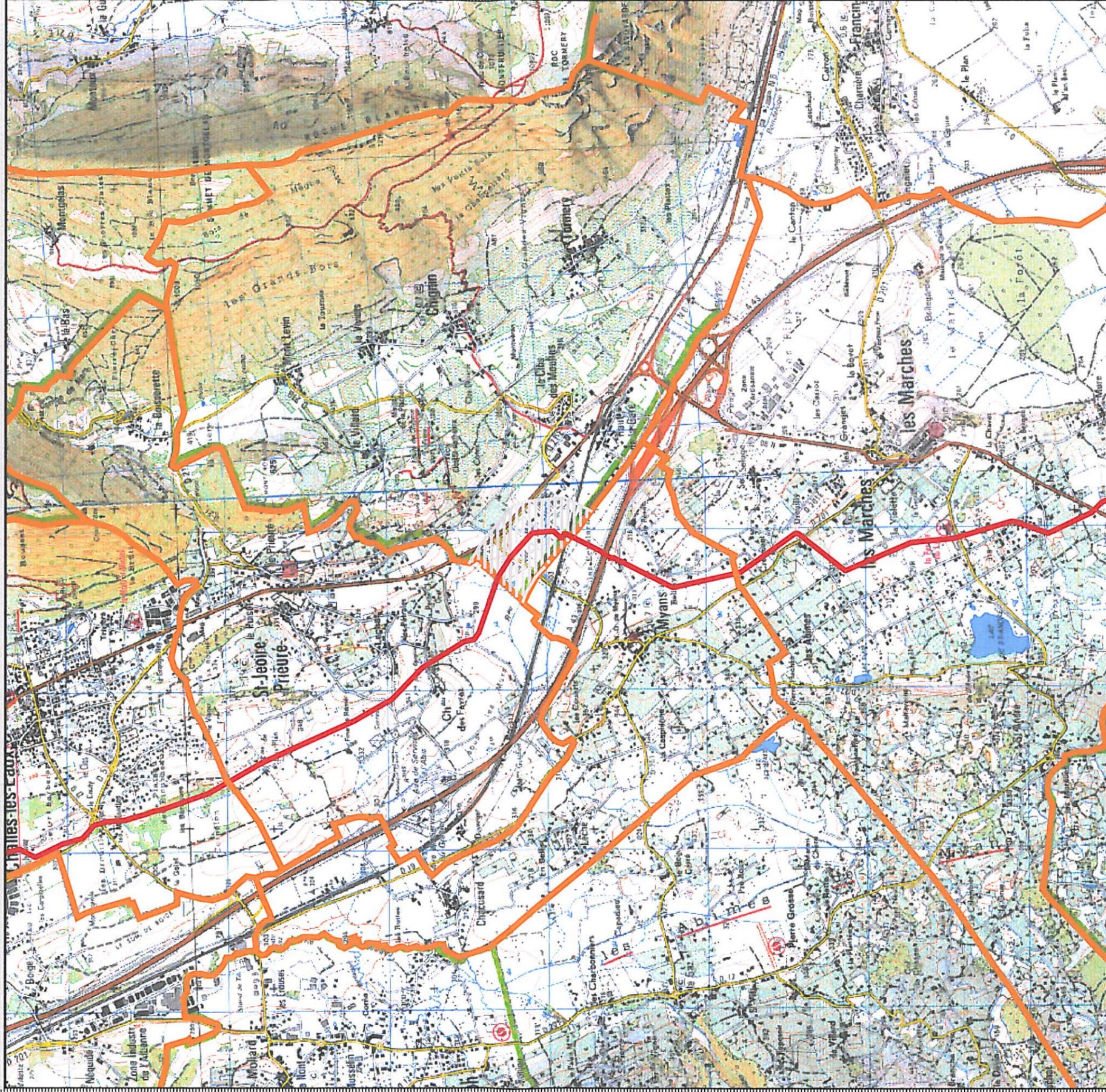
Dans la zone:

Tout projet doit faire l'objet d'une
"DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS"

Département: **SAVOIE**

Commune: **CHIGNIN**

Toute intervention à proximité des ouvrages de transport d'hydrocarbures
doit donner lieu à une:
"DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX"



ECHELLE: 1/25000

Date de mise à jour: 01/09 / 2006

S.P.M.R.

Direction de l'exploitation

38 200 - VIENNE

tél: 04.74.31.42.15

fax: 04.74.31.42.03

Numero Vert
0 800 01 17 95

EN CAS D'URGENCE

24 heures sur 24

Numéro de sécurité:

04.74.57.40.40

LEGENDE



LIMITE DE COMMUNE



PIPELINE SPMR



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2016-2022

Portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R571-37 du code de l'environnement

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-17 et R151-34,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1,

VU l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 définissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie pris en application de l'article R571-37 du code de l'environnement,

VU les avis des communes transmis suite à la consultation administrative du 21 juillet 2016, en application de l'article R571-39 du code de l'environnement,

VU les observations reçues lors de la participation du public sur le projet de cette décision ayant une incidence sur l'environnement en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, dont les éléments ont été mis à disposition le 30 septembre 2016 sur le site internet de l'État en Savoie,

Considérant que la loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations de nature à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement, que le classement des voies de transports terrestres oblige les constructeurs à une réalisation d'isolation phonique adéquate des bâtiments pour une bonne protection des occupants, au travers d'une information systématique au travers des annexes des plans locaux d'urbanisme,

Considérant que le classement sonore de 1999 et 2000 des infrastructures de transports terrestres de la Savoie doit être actualisé en raison des évolutions de trafics et d'infrastructures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie;

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie sont abrogés.

ARTICLE 2

En application, de l'article R571-37 du code de l'environnement, les infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie qui sont affectés par le bruit, sont recensés et classés dans les tableaux de classement sonore constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par le présent arrêté est en annexe 2.

Les tableaux définissent par commune, pour chaque tronçon de voie, en application de l'arrêté du 23 juillet 2013 :

- la catégorie de classement de 1 à 5 de l'infrastructure,
- la largeur des secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit de part et d'autre de ces voies ; cette largeur est comptée du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ou du bord du rail extérieur de la voie ferrée.
- le type de tissu urbain.

Une cartographie de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.savoie.gouv.fr/>).

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

En application de l'article 11 de l'arrêté de 30 juin 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation, cette obligation est applicable à tout bâtiment d'habitation qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 2000.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Actuellement, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Savoie et un affichage réalisé pendant un mois au minimum, dans les mairies des communes concernées visées à l'article 2, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Un certificat d'affichage sera transmis à la préfecture (DDT de la Savoie) au terme de la période d'affichage par chaque commune et intercommunalité.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, à l'adresse 2 Place de Verdun, 38 000 Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent l'arrêté.

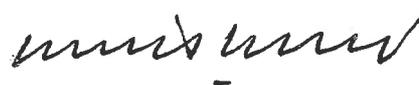
Un recours gracieux peut également être transmis au signataire du présent arrêté. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, les maires des communes concernées ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,



Denis LABBÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement eau forêts
unité environnement et cadre de vie

Projet de mise à jour du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie

Commune de Chignin

ACOUPlus))
Acoustique & Environnement

Siège social
18, rue de Mortillet
38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 14 08 73

Etude 130424
Version juillet 2016

Chapitre 1 :	
Objet de l'étude de révision du classement sonore	3
Chapitre 2 : Méthodologie	
2-1 Grandes étapes de la démarche	5
2-2 Les hypothèses de base retenues pour le classement	7
2-3 Les calculs	8
Chapitre 3 : Résultats	
3-1 Résultats cartographiques	9
3-2 Liste des tronçons classés	15
3-3 Classement en vigueur	19

Sommaire

Objet de l'étude

- Au titre de l'article L571-10 du code de l'environnement, le préfet de département recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Ce classement détermine, après consultation des communes,

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire en fonction de ces niveaux sonores calculés.

Le classement des infrastructures de transports terrestres a donc vocation à assurer une information systématique des constructeurs grâce à son report dans les documents d'urbanisme opposables (P.L.U intercommunal; P.L.U, POS, ...).

Le constructeur disposera ainsi des données techniques pour déterminer l'isolement acoustique nécessaire pour protéger la construction du bruit. Cette disposition constitue un volet de la loi relative à la lutte contre le bruit en matière de prévention des nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres.

- Le classement des voies du département de la Savoie fait l'objet, actuellement, d'un arrêté préfectoral en date du 25 juin 1999 complété par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000.

- Aujourd'hui, les hypothèses ayant servi au classement ont évolué (trafics, vitesses, ...) et certaines voies ont changé d'appellation (transfert de routes nationales en routes départementales, ...) rendant de ce fait leur classement initial obsolète.

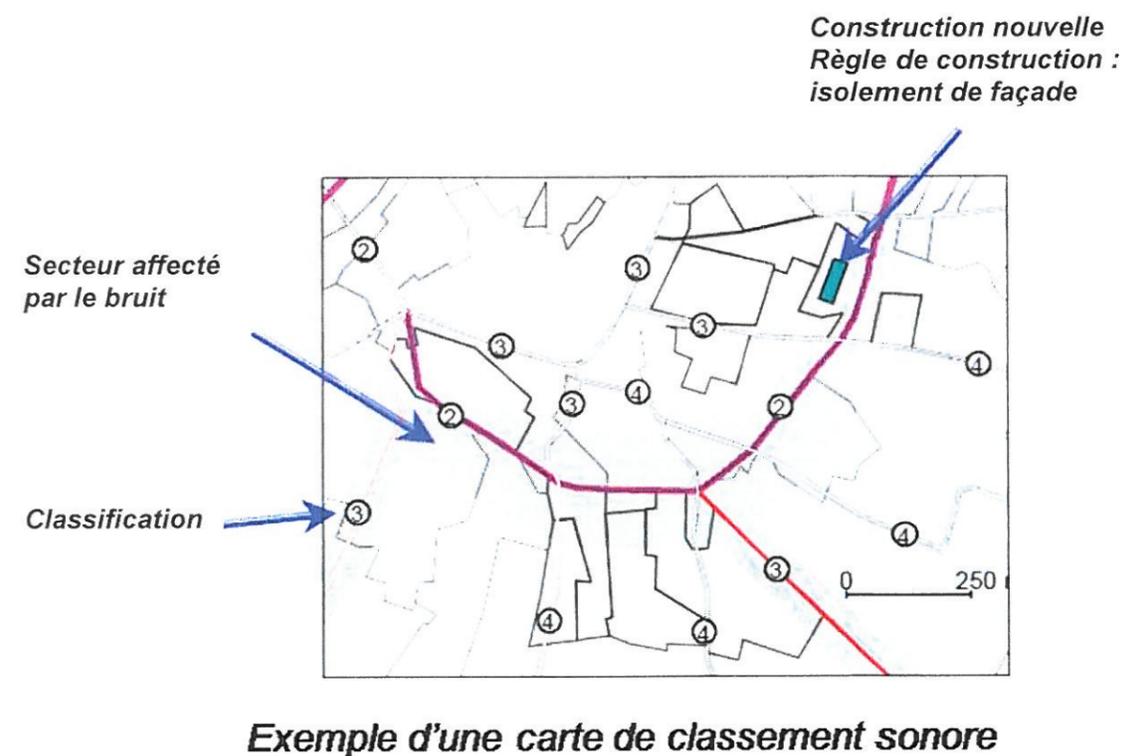
- Il est donc nécessaire d'actualiser le classement des infrastructures, conformément à l'article L571.10 du code de l'environnement complété par :

- les articles [R571.32 à R571.43](#) du code de l'environnement relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

- [l'arrêté du 30 mai 1996](#) modifié par [l'arrêté du 23 juillet 2013](#) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les principes dictés par ces textes réglementaires concernent l'urbanisme et la construction :

- Le classement des voies est réalisé directement à partir des niveaux sonores émis par l'infrastructure, aussi bien diurnes (6h/22h) que nocturnes (22h/6h) ;
- Les voies bruyantes sont classées suivant 5 catégories de niveaux sonores, ce qui permet une bonne estimation des niveaux de bruit moyen annuel et de isolements requis pour les constructions futures ;
- Les projets de voies nouvelles ou de modifications de voies existantes doivent également être pris en compte dans le classement ;
- Le report dans les documents d'urbanisme (PLU; PLUi) du classement des infrastructures et des secteurs de nuisance sonore associés à ces voies classées constitue une obligation ;
- Les constructeurs et les acquéreurs sont informés de l'existence d'un classement et de secteurs de nuisances grâce au report de ces données qui sont annexées dans les plans locaux d'urbanisme et leur évocation dans les certificats d'urbanisme ;
- Il appartient au constructeur du bâtiment de calculer l'isolement requis.



Méthodologie

2.1 - Grandes étapes de la démarche

Cette démarche est basée sur un recueil et une exploitation progressive des données "utiles" de façon à actualiser le classement du bruit des voies routières du département de la Savoie.

a - Les principales étapes de la démarche pour les infrastructures routières sont :

- le recensement et l'identification des voies à classer : voies routières et ferroviaires existantes, voies en projet ou voies en emplacements réservés.
Les routes classées sont :
 - les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules / jours ;
 - les lignes de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains / jour;
 - les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.Le trafic à prendre en compte étant le trafic existant ou, pour les projets, le trafic prévu à l'étude d'impact;
- le recueil auprès des gestionnaires d'infrastructures et l'exploitation des données disponibles dont les bases de données extraites de la cartographie du bruit (revêtement de chaussée, pente, vitesse, pourcentage de poids lourds, débit, etc.);
- la recherche des hypothèses et l'estimation des données manquantes à partir soit des études routières, soit de comptages supplémentaires;
- l'évaluation des trafics à un horizon de 20 ans;
- le calcul des niveaux sonores;
- l'affectation de la catégorie de classement pour chaque tronçon et la largeur du secteur affecté par le bruit sont définis en fonction des niveaux sonores de référence indiqués dans les tableaux suivants (application l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013);

Infrastructures routières et ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

b - Principales étapes de la démarche pour les infrastructures ferroviaires

Un guide élaboré par RFF, la SNCF et la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) rassemble les méthodes et données d'émission sonore du matériel roulant pour les études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire, compatible avec la NMPB 2008.

Le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel constituent les paramètres permettant de calculer les niveaux sonores.

Ces études ont été réalisées par RFF aujourd'hui SNCF Réseau, avec l'appui du CEREMA.

2.2 - Les hypothèses de base retenues pour le classement

- L'horizon du classement est fixé à 20 ans.
- Le présent projet de classement a donc été établi sur la base des données et informations fournies par les gestionnaires à la suite d'une enquête réalisée entre 2013 et 2014 :
 - autoroutes : données de AREA et SFTRF (2013);
 - routes nationales : données DIR et données des cartes de bruit stratégiques (données 2010);
 - routes départementales : données Département de la Savoie (2010 à 2012);
 - voies communales : Communes, Chambéry Métropole, villes;
 - voies ferrées : SNCF Réseau.
- Hypothèse de croissance du trafic :
Le trafic moyen jour par année (TMJA) à terme, 2035, a été estimé en appliquant les taux de progression suivants définis en concertation avec les gestionnaires des voies concernées :
 - 1,5 à 2 % par an pour les autoroutes (taux national);
 - 1,5 % par an pour les routes nationales (données DIR);
 - 1% par an pour les routes départementales (donnée CG);
 - 0,5% par an pour les voies communales (taux national).
 - aucune évolution de trafic ferroviaire à 20 ans.

- La vitesse prise en compte est la vitesse maximale autorisée (réglementaire) figurant sur les panneaux de signalisation.
- Les caractéristiques géométriques des tronçons prises en compte sont : le revêtement, la rampe, le nombre de voies, la largeur de la plate-forme, le tissu (tissu ouvert ou rue en U), l'écoulement, etc. Ces données résultent des enquêtes terrain recensées.
Seule la validation des rues en U a été calculée en bureau à partir de photos aériennes afin de vérifier que les trois critères, définis dans la norme NF S 31-130, soient respectés.
Le revêtement considéré est un revêtement classique de type R3 (guide SETRA).

Rue en U	Tissu ouvert
 <p>rue en U</p>	 <p>rue en tissu ouvert</p>
voies urbaines bordées de bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi-continue et d'une certaine hauteur	routes en zones non bâties ou bordées de bâtiments d'un seul côté ou en zones pavillonnaires non continues

2.3 - Les calculs

Les infrastructures concernées par la présente étude, sont classées sur la base de leurs niveaux sonores calculés au point de référence.

L'outil informatique utilisé pour le classement des infrastructures est le logiciel **MapBruit V3**, élaboré par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (ex-CERTU)).

Chapitre

3

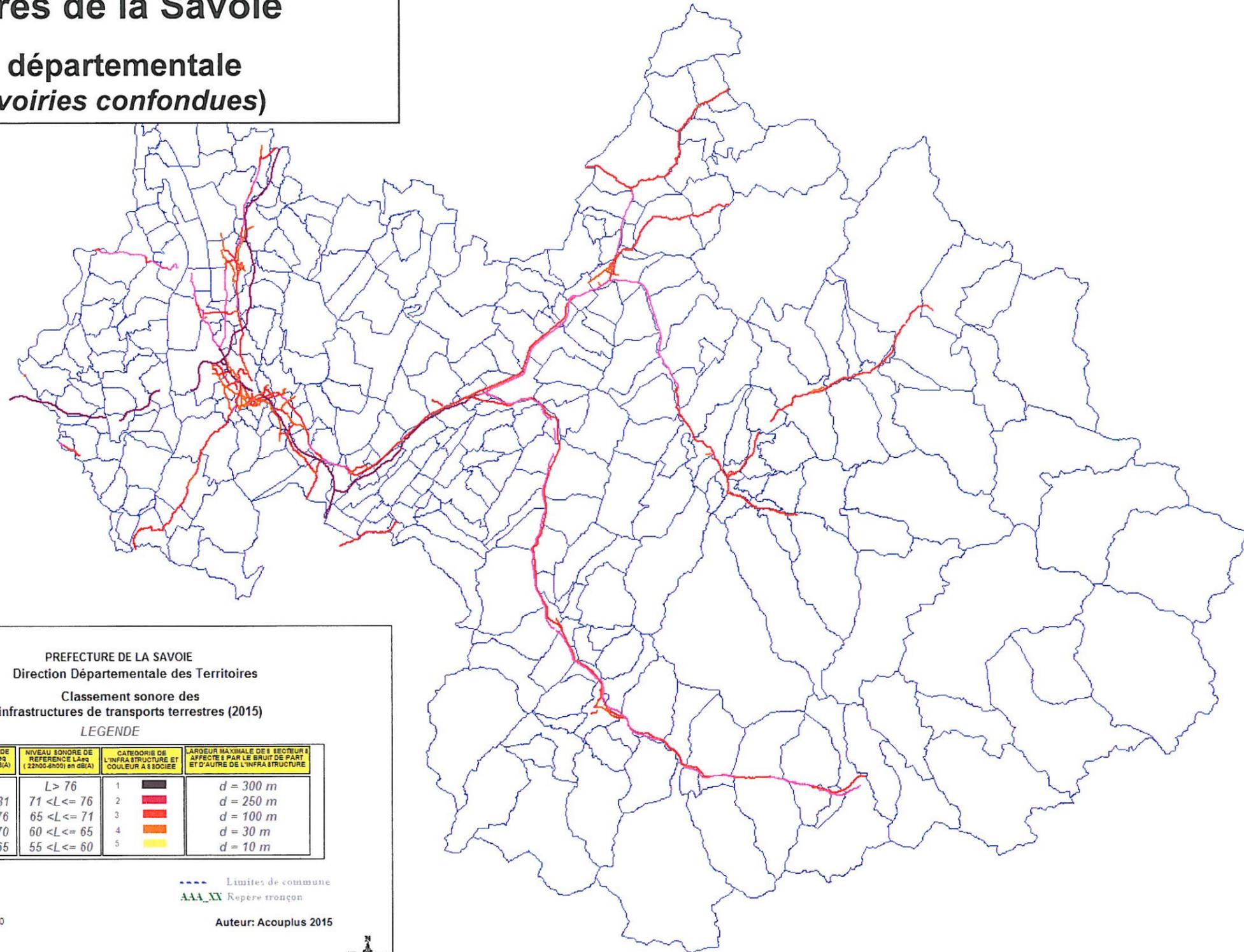
Résultats

3-1 – Projet de carte départementale du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Savoie

Nota : Sont portés sur les cartes les noms des sections des voies routières et ferroviaires classées dont les résultats du classement sont détaillés dans les tableaux présentés en section suivante (paragraphe 3-3).

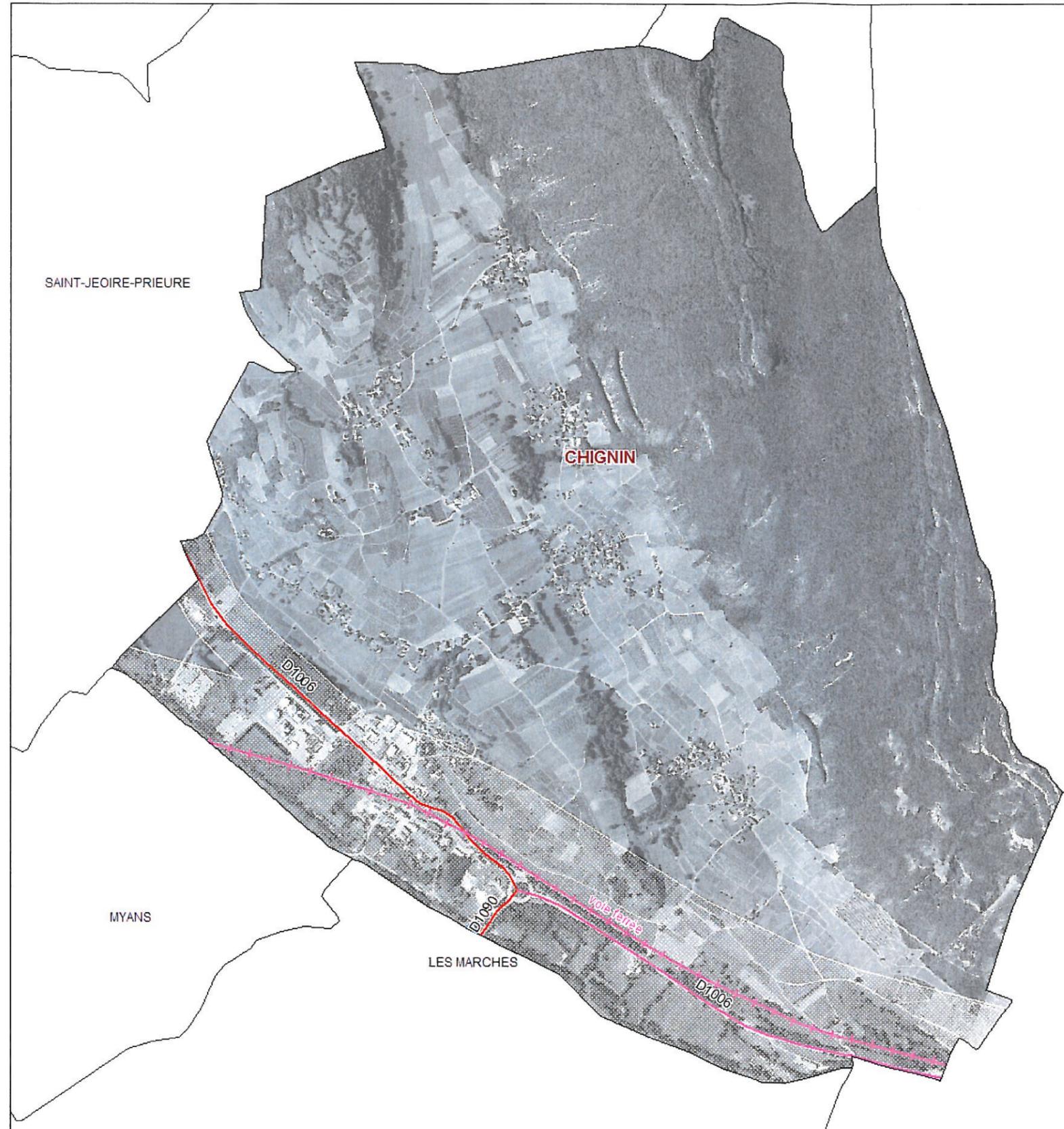
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Savoie

Carte départementale
(toutes voiries confondues)



3-2 – Projet de carte départementale du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune : Chignin

PL 0



PREFECTURE DE LA SAVOIE
Direction Départementale des Territoires
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (2015)

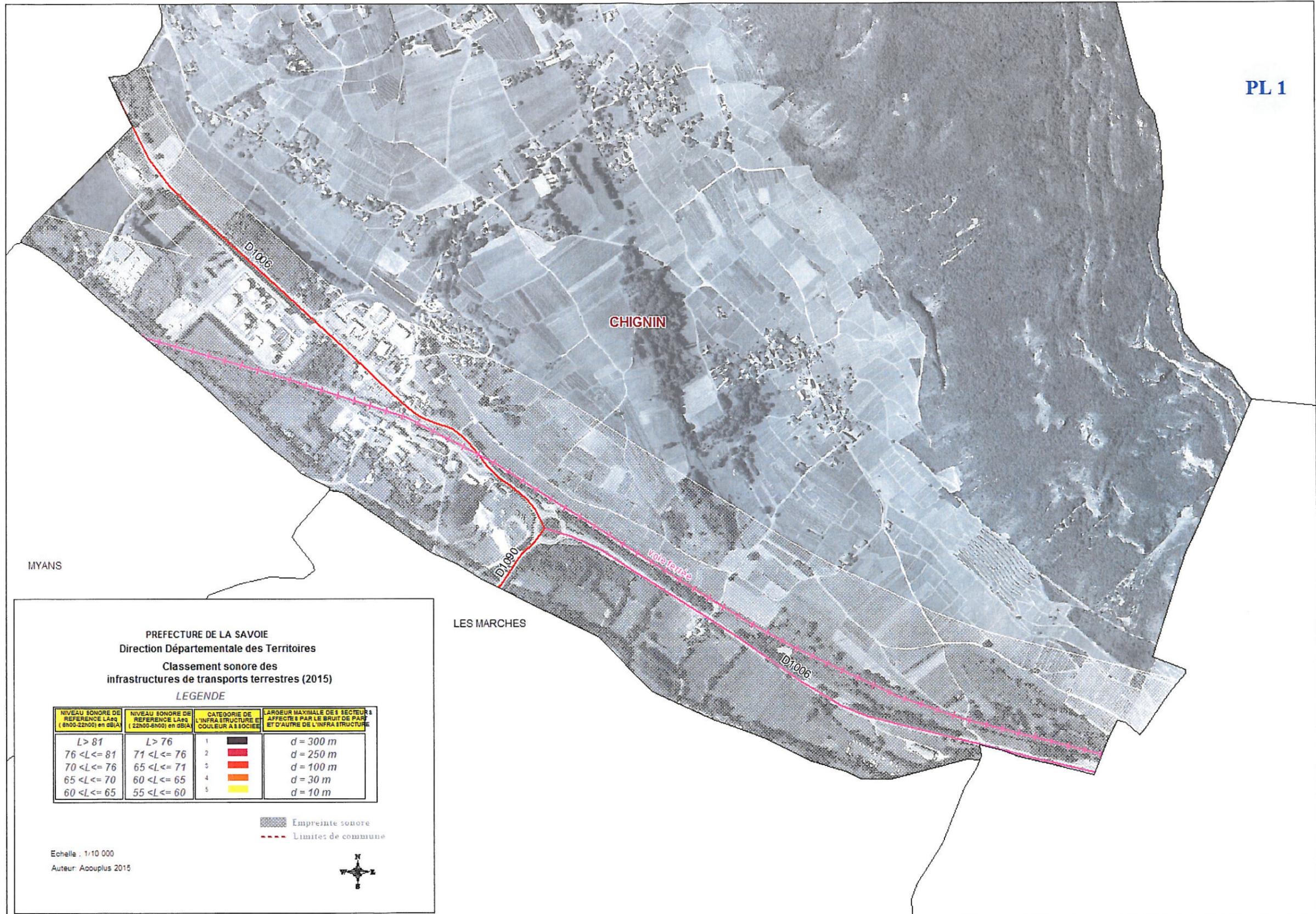
LEGENDE

NIVEAU SONORE DE REFERENCE L _{Aeq} (8h00-22h00) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE L _{Aeq} (22h00-8h00) en dB(A)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE ET COULEUR A ASSOCIEE	LARGEUR MAXIMALE DE S BECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PASSANT ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 <L ≤ 81	71 <L ≤ 76	2	d = 250 m
70 <L ≤ 76	65 <L ≤ 71	3	d = 100 m
65 <L ≤ 70	60 <L ≤ 65	4	d = 30 m
60 <L ≤ 65	55 <L ≤ 60	5	d = 10 m

Empreinte sonore
 Limites de commune

Echelle : 1/16 000
 Auteur: Acouplus 2015

Projet de carte départementale du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune : Chignin

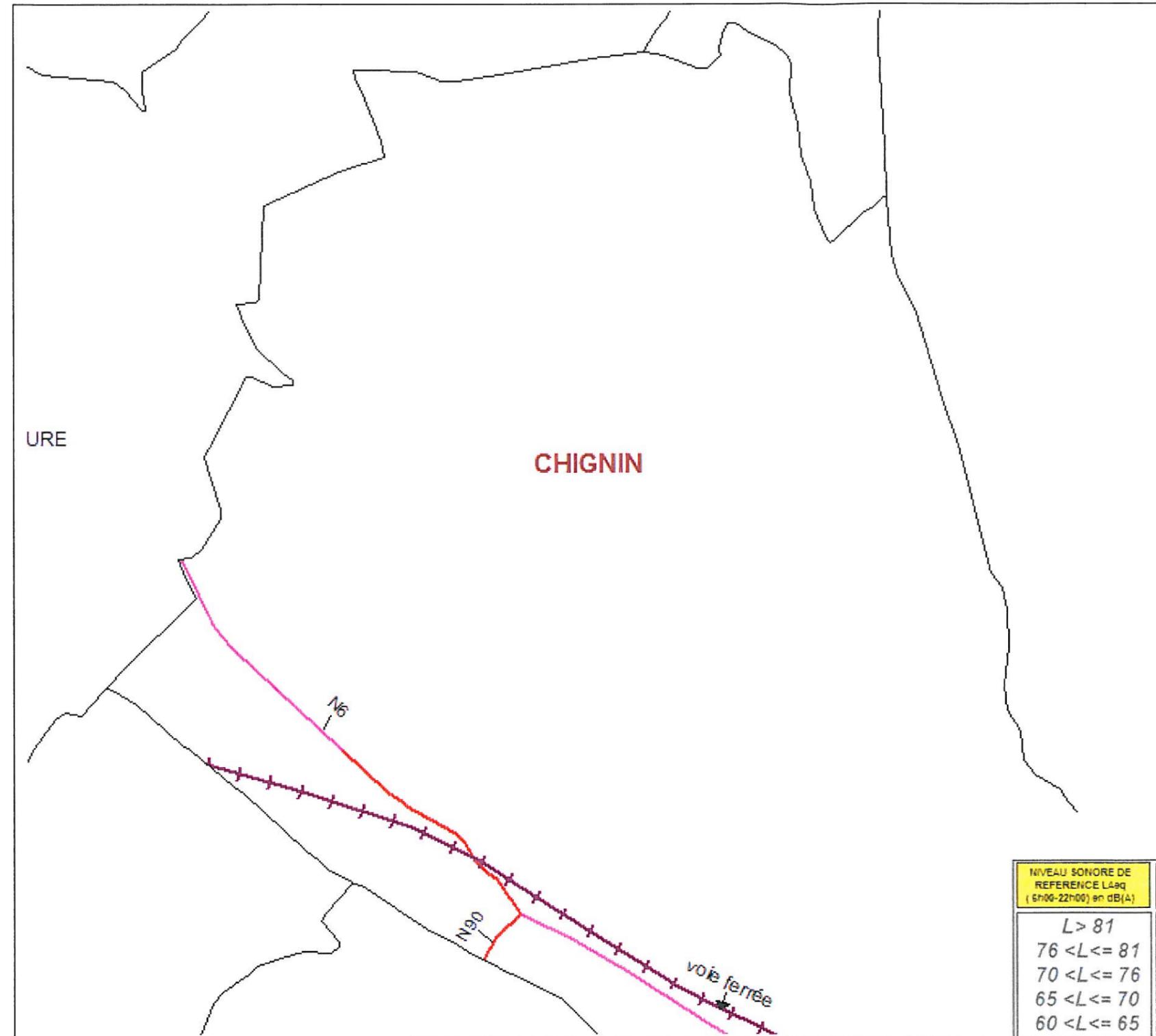


3-3 – Projet de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Chignin : liste des tronçons classés

Infrastructure	Nom voie	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Voie ferrée	900 000	Ligne Aix les Bains - Chambéry - Modane	Chambéry 137,6 km	Montmélian 150,6 km	2	250	Tissu ouvert
Route départementale	D5	D1006 - St Jeoire Prieure / Chignin	Limite Saint Jeoire Prieuré	D1090	3	100	Tissu ouvert
Route départementale	D1006	D1006-Chignin	D1090	Limite commune Francin	2	250	Tissu ouvert
Route départementale	D1090	D1090-Chignin	Limite commune Les Marches	D1006	3	100	Tissu ouvert

3-4 – Ancien classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Chignin : carte et liste des tronçons

- classement des voies du département de la Savoie défini par arrêté préfectoral en date du 25 juin 1999, complété par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000



LEGENDE

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (5h00-22h00) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (22h00-5h00) en dB(A)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE ET COULEUR ASSOCIEE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

COMMUNE		DELIMITATION DES TRONCONS ROUTIERS BRUYANTS				Classement		Période/Type	
Infra	Num	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat	Largeur	J / N	O / U	
CHIGNIN									
3 - RN	6	RN 6-Chignin - 1	St Jeoire	Limite 60 km/h (Pétroliers)	2	250	J	O	
	6	RN 6-Chignin - 2	Limite 60 km/h (Pétroliers)	RN 90	3	100	J	O	
	6	RN 6-Chignin - 3	RN 90	Francin	2	250	J	O	
7 - SNCF	900	900-Chignin-1	146773	149650	1 (*)	300	J+N	O	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique

pour l'autorisation de travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Titulaire de l'autorisation : Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole
002053 002055
Captages de La Boisserette et du pompage de Lachat sur la commune de St-Jeoire,
et du captage du puits de Barbarin sur la commune de Chignin

002054
Autorisation de la dérivation des eaux
Instauration des périmètres de protection
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et ses articles L 211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, L 214-1 à L 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L 215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles L 1321-1 à L 1321-3, L 1321-7-I, relatifs aux eaux potables, L 1324-1 A et L 1324-1 B, relatifs aux sanctions administratives, L 1324-3 et L 1324-4, relatifs aux sanctions pénales et R 1321-1 à R 1321-61 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et ses articles R 11-4 à R 11-14 relatifs aux enquêtes de droit commun ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu les arrêtés du Ministre chargé de la Santé et des Solidarités du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations en date du 11 avril 1997 par le District Urbain de la Cluse de Chambéry et du 21 décembre 2006 par la Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole adoptant le projet ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Paul Rampoux, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages d'eau, annexés au présent arrêté ;

Vu le dossier d'enquêtes publique, parcellaire et loi sur l'eau réalisées dans les communes de St-Jeoire Prieuré et Chignin du 2 janvier au 2 février 2007 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 14 décembre 2006 ;

Vu les pièces attestant de la publication, de l'affichage et de l'insertion dans la presse locale de l'avis d'enquête, ainsi que du dépôt du dossier d'enquête en mairie pendant 30 jours consécutifs, du 2 janvier au 2 février 2007 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 4 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2007 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 mars 2007

Considérant que :

- . les volumes souscrits sont nécessaires et suffisants pour satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de St-Jeoire Prieuré,
- . les conclusions de l'hydrogéologue agréé sur l'origine des eaux captées et le contexte environnemental des captages de La Boisserette et du pompage de Lachat situés sur le territoire de la commune de St-Jeoire Prieuré et du captage du puits de Barbarin situé sur le territoire de la commune de Chignin, justifient la mise en place des périmètres de protection et des mesures qui les accompagnent autour de ces points d'eau,
- . la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités et l'installation de traitements permettront à la commune de St-Jeoire Prieuré de distribuer une eau respectant les exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des captages :

- de La Boisserette situé sur le territoire de la commune de St-Jeoire Prieuré, lieu-dit « Sous le Bas », parcelles n° 274 et 275, section A1;
- du pompage de Lachat situé sur le territoire de la commune de St-Jeoire Prieuré, lieu-dit « La Favraz », parcelle n° 1726,
- du puits de Barbarin situé sur le territoire de la commune de Chignin, lieu-dit « La Litière », parcelle n° 337, section C,

utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de St-Jeoire Prieuré.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole est autorisée à dériver les volumes maximums suivants :

- Captage de La Boisserette : 24 m3/jour dans la limite des débits disponibles
- Captage de Barbarin : 90 m3/jour dans la limite des débits disponibles
- Pompage de Lachat : 40 m3/heure, à concurrence d'un débit maximum de 300 m3/jour.

Les appareils de jaugeage permettant le contrôle des débits prélevés seront soumis à l'agrément des services compétents.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de la commune dans sa séance du 21 décembre 2006, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L.1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 5 : La Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Elle devra déclarer, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnés dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 6 : Sont établis autour des captages précités, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, suivant les dispositions des articles L1321-2, L1321-2-1, R1321-8 et R1321-13 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant sur le territoire des communes de St-Jeoire Prieuré et Chignin conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 : A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants :

1. Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage).

L'emprise de ce périmètre, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le titulaire de l'autorisation, sera entourée d'une clôture, à la diligence et aux frais de ce dernier.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

2. Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations significatives du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de routes, drainages agricoles, prélèvements de matériaux ...) - seuls resteront autorisés les opérations de rénovation de captages, le nettoyage des lits de ruisseau, l'aménagement de chemins d'accès aux ouvrages et les interventions sur les réseaux enterrés,
- le stockage et/ou le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, purins, lisiers, boues de stations d'épuration ...),
- les épandages de fumures liquides à semi-liquides (purins, lisiers, boues de stations d'épuration...),
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- le pâturage intensif et la divagation d'animaux domestiques. Le pâturage sera de type tournant, au sein de clôtures déplaçables, sans abreuvoir ni aire de traite,
- les agrainages sensés attirer le gibier,
- les tirs de mines,
- les puits ou les forages d'exploitation des eaux autres que ceux programmés, après étude, par Chambéry Métropole,
- les puits d'infiltration.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

3. Périmètre de protection éloignée

Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet d'une vigilance particulière de la part des communes de St-Jeoire Prieuré et Chignin, qui veilleront au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

4. Travaux à réaliser au titre de la protection des eaux

Captages de « Barbarin » :

- création d'un chemin d'accès,
- coupe des arbres et arbustes dans un rayon de 30 mètres autour du captage,
- analyse annuelle des pesticides des eaux brutes du captage.

Forage de « Lachat » :

- mise en place d'un bac de rétention sous le transformateur électrique ou déplacement à l'extérieur du périmètre rapproché,
- entretien régulier du fossé enserrant la façade Est du périmètre immédiat,
- raccordement des habitations du périmètre rapproché sur un collecteur étanche sortant les eaux usées de l'emprise des périmètres de protection,
- réhabilitation de la décharge communale située sur les parcelles 888 et 889 en s'assurant qu'elle ne contient que des matériaux inertes,
- mise en place d'un dispositif de détection en continu des hydrocarbures sur l'eau brute.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est autorisé à acquérir les terrains ainsi que les sources nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. En cas d'expropriation, elle devra être effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Lorsque les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à cette obligation par l'établissement d'une convention entre cette collectivité et le titulaire de l'autorisation.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux, placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la Communauté d'Agglomération.

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le Code de la Santé Publique.

Article 10 : Concernant les travaux prescrits au titre de la protection des eaux ainsi que les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 7, dans un délai de deux ans, sous contrôle du titulaire de l'autorisation.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, dépôt ou installation réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, ainsi que tout propriétaire ayant un projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'étude hydrogéologique qui pourra lui être demandée, sera réalisée à ses frais, par un hydrogéologue agréé.

Article 11 : Tout exploitant ou propriétaire d'une activité, dépôt ou installation situés dans le périmètre de protection rapprochée définie autour du (des) captage(s), devra immédiatement avertir la mairie et les services de gestion du réseau d'alimentation en eau, en cas de survenue d'une pollution accidentelle dont il serait responsable.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L1324-3 et L1324-4 du Code de la Santé Publique,
- de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-7 et L216-9 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Le titulaire de l'autorisation sera tenu de notifier le présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune territorialement concernée, pendant une durée minimale de deux mois.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 15 : Tout recours contre le présent arrêté pourra être adressé dans un délai de deux mois :

- au Préfet en cas de recours gracieux,
- au tribunal administratif territorialement compétent en cas de recours contentieux :
 - par les propriétaires des terrains soumis à servitudes, à compter de la date de réception de la notification qui leur a été adressée,
 - par toute autre personne, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de St-Jeoire Prieuré et de Chignin, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole et à la Direction Départementale de l'Équipement.

Chambéry, le 16 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT

**Déclaration d'utilité publique
pour des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection**

Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Autorisation de prélèvement

**Pour le compte de la commune de Chignin
Captage de Mont Levin**

**LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chignin du 06 septembre 2007 adoptant le projet ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 juillet 2002 modifié le 19 octobre 2002, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07janvier 2009 au 11 février 2009 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 mars 2009 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juin 2009 ;

Considérant que :

- ◆ les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chignin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- ◆ il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chignin.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chignin :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage désigné à l'article 2 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ce forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate. La commune de Chignin est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : La commune de Chignin est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de **Mont Levin**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : La commune de Chignin est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Elle devra déclarer au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : L'ouvrage du forage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Numéro parcellaire	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Mont Levin	Chignin	375	886,75	2066,2	420

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Nom du captage	Débit de prélèvement maximum instantané (m3/h)	Débit de prélèvement maximum journalier (m3)
Mont Levin	Dix huit mètres cube par heure (18 m3/h)	Deux cents mètres cube par jour (200 m3/j)

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Chignin le 26 octobre 1995, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Sont établis autour de l'installation de forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8.1 : Le périmètre de protection immédiate a une superficie de 10 407 m². Sur les terrains compris dans ce périmètre, **sont interdits** tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage).

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Chignin. Ils seront entourés d'une clôture, à la diligence et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8.2 : Le périmètre de protection rapprochée a une superficie d'environ 28 hectares.

Sur les terrains compris dans ce périmètre, **sont interdits** :

1. Versant Ouest et Sud

- ◆ Les constructions de toute nature, hormis sur les parcelles incluses dans le POS en zone Ua (2742, 2454, 2743, 532 et 533) et en zone Uba (521, 522, 523, 524, 525 et 526.). Les eaux usées issues des constructions présentes sur ces parcelles seront impérativement raccordées à un collecteur, permettant de les évacuer en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- ◆ Les excavations du sol et du sous-sol supérieures à 1,50 mètre,
- ◆ L'ouverture de routes, pistes ou de chemins carrossables, les prélèvements de matériaux (carrières...),
- ◆ Tout prélèvement d'eau au sous-sol,
- ◆ Tout rejet d'eaux usées au sol ou au sous-sol,

- ◆ Le dépôt ou le rejet de produits polluants (déchets fermentescibles, tas de fumier, hydrocarbures etc...). Toutefois, seront tolérées pour les constructions autorisées suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 8.2.1 du présent arrêté, les cuves à fioul à double paroi, placées dans une fosse de rétention étanche et visitable, de capacité au moins égale à celle de la cuve,
- ◆ Les épandages de fumures liquides à semi-liquides (purins, lisiers, boues de station d'épuration...). L'utilisation des fumiers restera autorisée mais avec enfouissement immédiat par labour,
- ◆ Le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué en évitant la concentration des restitutions, c'est-à-dire sans zone de couchage privilégiée, sans apport de nourriture aux champs, sans pierre à sel, sans abreuvoir, sans machine à traire, sans abri,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizooties.

Par ailleurs, les pratiques culturales existantes entre le chemin départemental n°21 et le chemin dit des Maurets devront restées telles qu'elles sont mentionnées dans le rapport de la SEM agriculture et environnement de novembre 2001. Les seuls changements ou évolution des pratiques culturales tolérées sur ce secteur seront seulement celles qui génèrent moins de nuisances environnementales que les pratiques actuelles.

Le vignoble quant à lui, restera limité à la zone AOC située à l'amont Sud Ouest du chemin rural dit « des Maurets » lieu dit « le Chapitre ».

2. Versant Est

- ◆ Les constructions de toute nature,
- ◆ Les excavations du sol et du sous-sol (terrassements, ouverture de routes, pistes, chemins carrossables, prélèvements de matériaux, carrières...),
- ◆ Les tirs de mines,
- ◆ Le pâturage sous toutes ses formes, y compris la divagation du bétail, ainsi que tout type d'élevages,
- ◆ La plantation et la culture de la vigne,
- ◆ Le défrichage intensif entraînant une reprise de l'érosion et les chutes de blocs. A ce sujet, la forêt pourra néanmoins être exploitée mais elle devra être traitée en futaie irrégulière ou jardinée, voire plus sûrement, compte tenu de l'écosystème, en taillis, de manière à favoriser le couvert arbustif permanent,
- ◆ Les coupes rases (à blanc) de plus de 50 ares, jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée,
- ◆ L'usage de produits phytosanitaires.

Ce versant devra rester en l'état, c'est-à-dire forestier.

Article 8.3 : Le périmètre de protection éloignée.

Déclaré zone sensible à la pollution, il fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Chignin qui veillera au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 8.4 : Travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, avec un portail d'accès à deux vantaux côté Ouest,
- ◆ Mise en place d'une bordure étanche (type merlon d'argile compacté, d'une largeur d'un mètre et d'une hauteur de 0,5 mètre) le long de la route départementale 21, en limite du périmètre de protection immédiate, depuis le Sud de la parcelle n°546, jusqu'au Nord de la parcelle n°373,
- ◆ Remblaiement de la surface déprimée du périmètre de protection immédiate, tout particulièrement au droit de la station de pompage et à son aval Nord, à l'aide de matériaux inertes,

- ◆ Débroussaillage (sans déboisement) de la partie de versant comprise dans le périmètre de protection immédiate,
- ◆ Renvoi des eaux pluviales provenant de la route départementale 21, dans la partie Nord de la parcelle cadastrée sous le numéro 373, à 60 mètres au moins à l'aval du forage. Dans cette partie dépressionnaire, on créera une zone d'épandage « tampon » permettant une arrivée progressive des eaux dans le ruisseau de la Mare.

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 8.7 : Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chignin et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, direction des affaires sanitaires et sociales) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Article 9.1 : Les paramètres nitrates et pesticides seront analysés au moins une fois par an sur l'eau produite par le forage de Mont Levin, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de deux ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ l'affichage en mairie **pendant une durée d'un mois** des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Chignin.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, **dans un délai de six mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

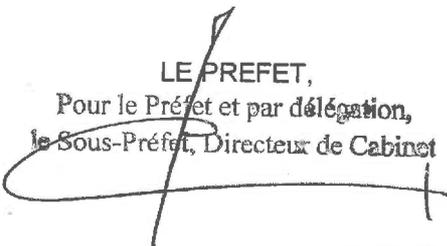
En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

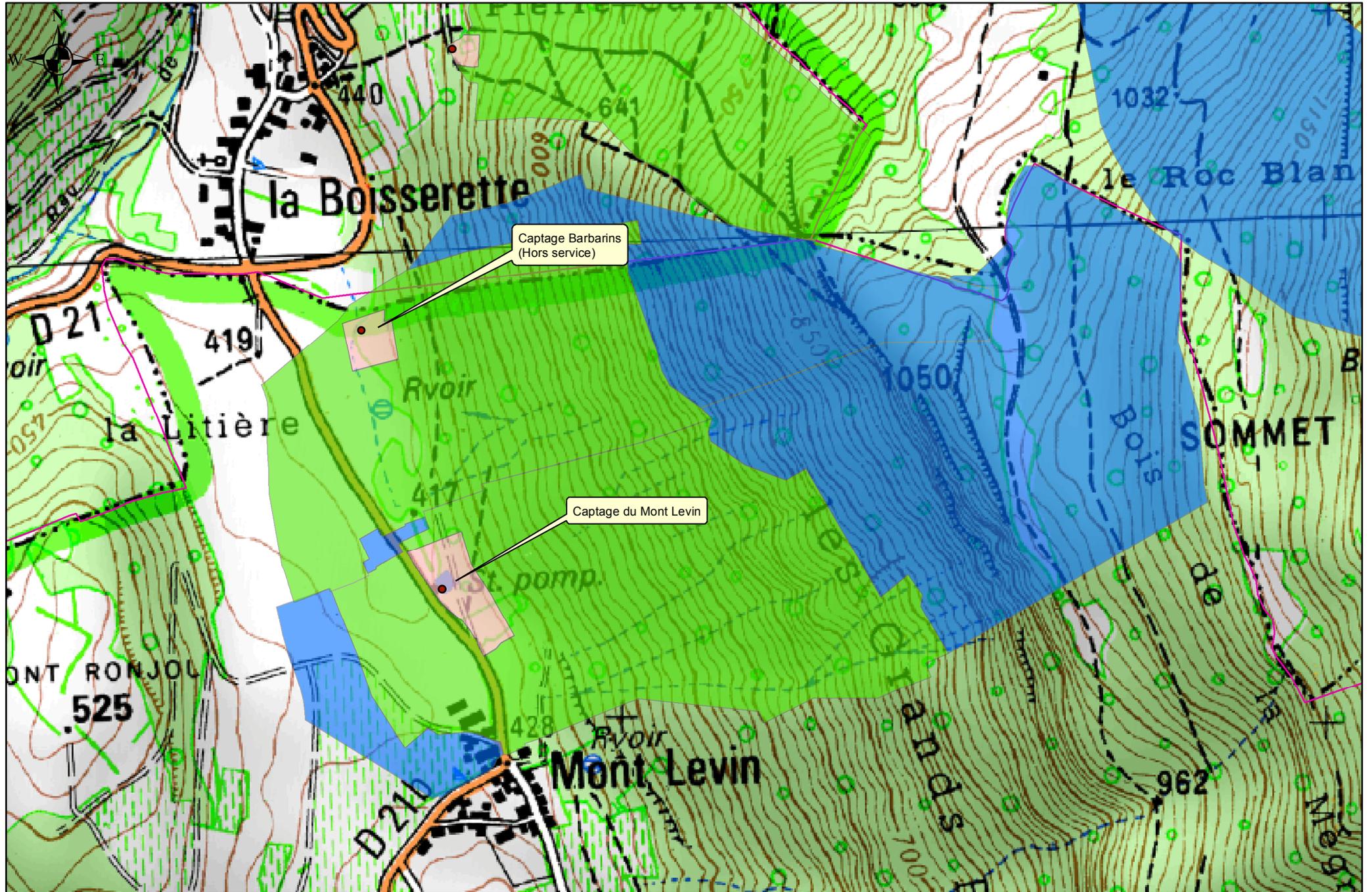
Article 15 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le maire de Chignin, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le **8 JUIL. 2009**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


François MENGIN LECREULX

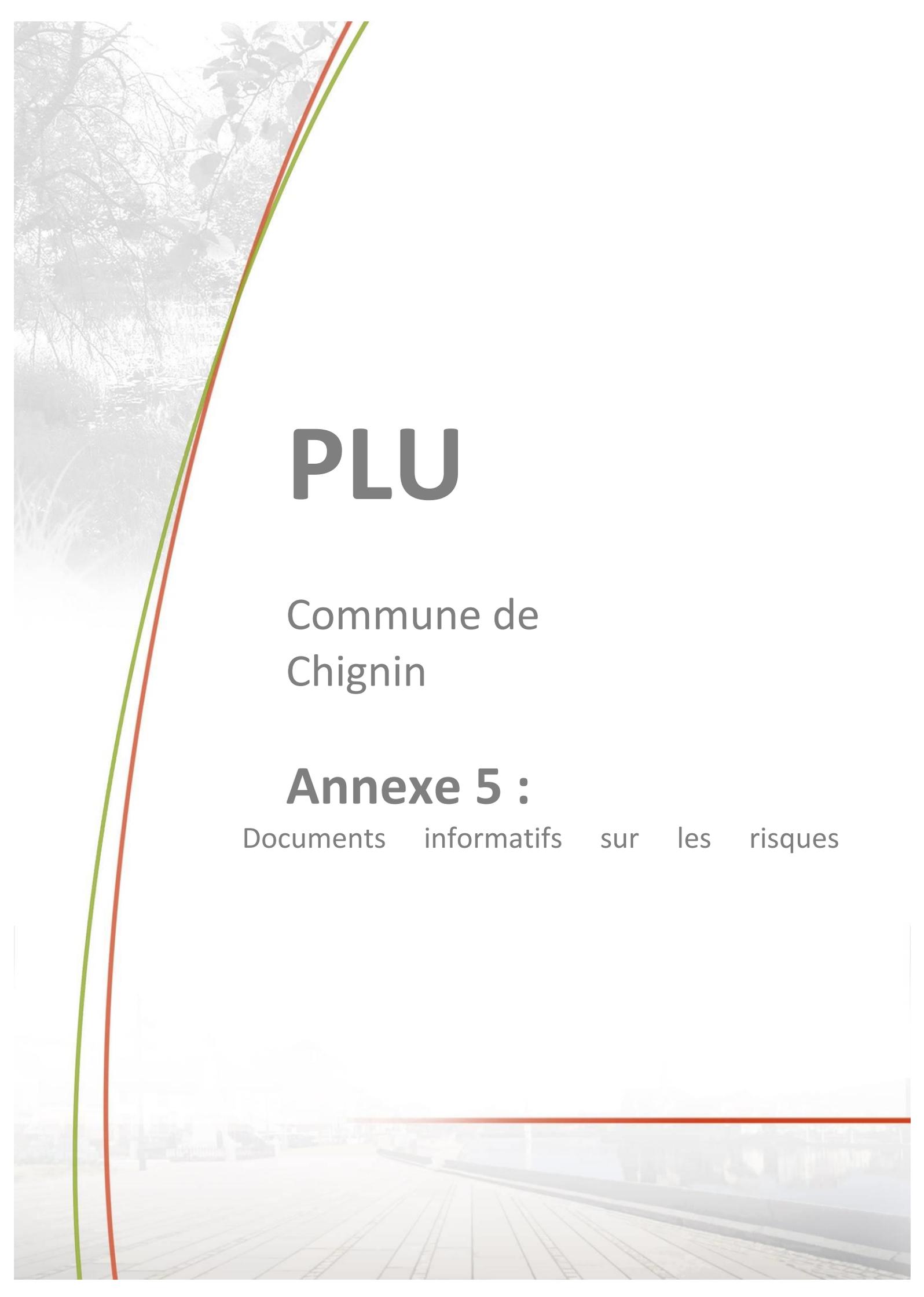
Chignin- St Jeoire Prieuré - Captages aep



Légende

- CAP_73
- PPL_73
- PPR_73
- PPE_73

0 100 200 400 Mètres



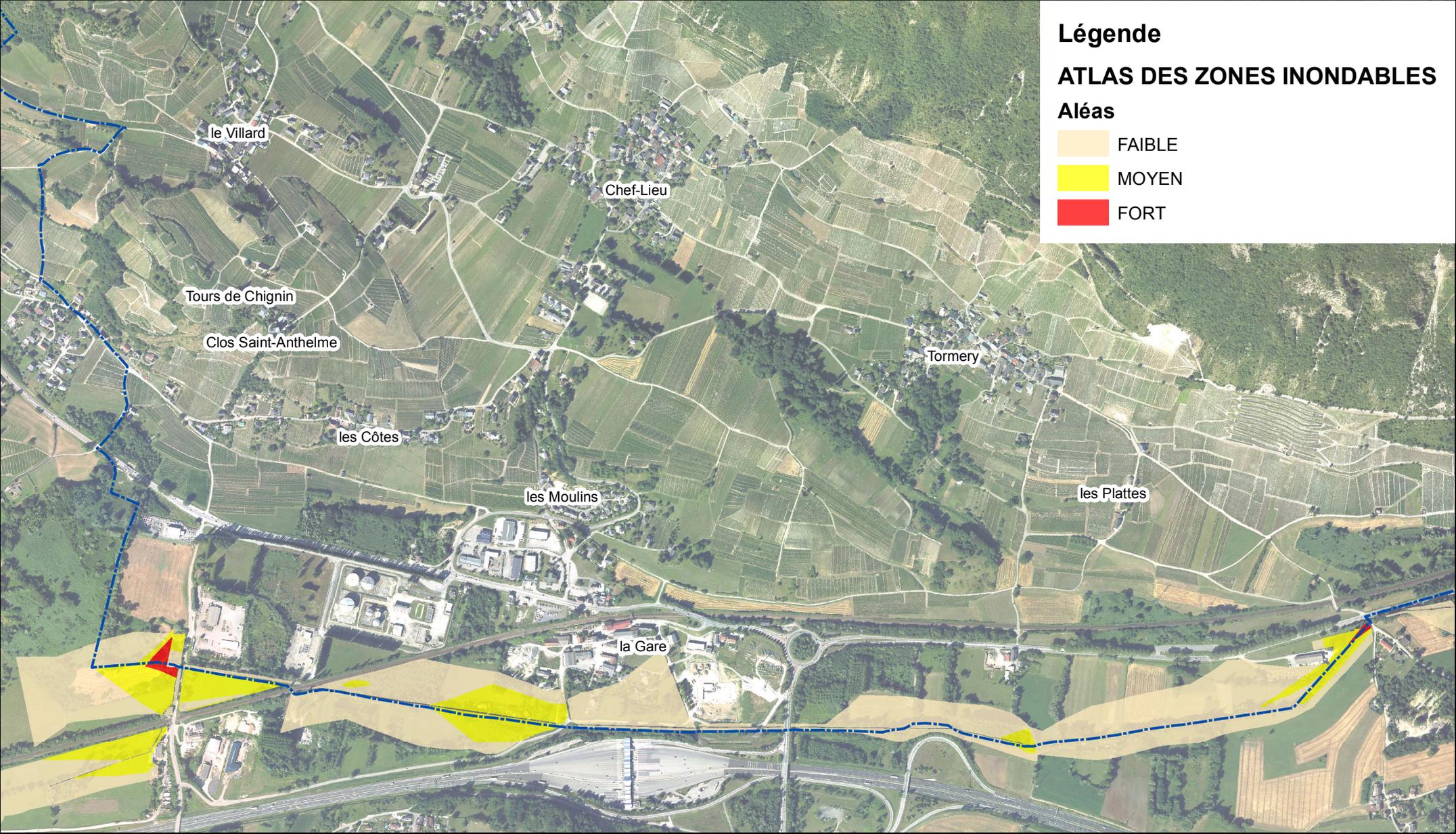
PLU

Commune de
Chignin

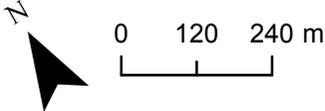
Annexe 5 :

Documents informatifs sur les risques

CHIGNIN : Atlas des zones inondables



Source : DDT Savoie, BD ORTHO 2013 IGN
Réalisation : Métropole Savoie, SIG, Juin 2016





Commune de CHIGNIN

Etude et cartographie des aléas de chutes de blocs



Maître d'ouvrage : DDT 73

Réunion de présentation du 23/05/2016





Plan de la présentation

1. Préambule
2. Travail préalable
3. Application de la méthode MEZAP
4. Cartographie de l'aléa
5. Conclusion



1) Préambule

■ Objectif

- Loi SRU n°2000-1208 et l'article R123-11 du code de l'urbanisme, imposent de considérer les risques naturels dans le document d'urbanisme communal ;
- Présence de falaise au droit de 4 hameaux : Torméry, Chignin, Le Viviers et Mont-Levin ;
- >> Disposer d'un outil d'aide à la décision en matière de prise en compte des aléas de chutes de blocs dans le futur PLU.

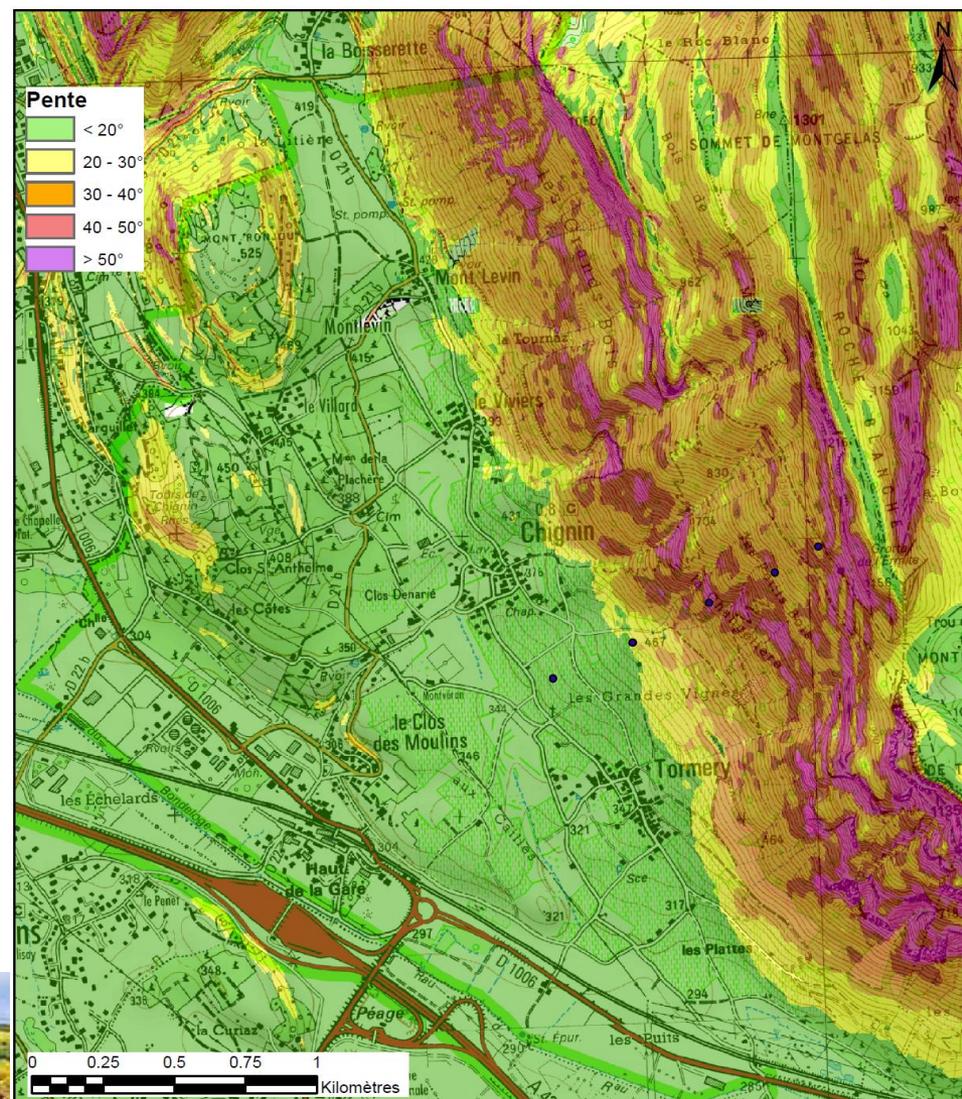


2) Travail préalable



■ Analyse géomorphologique

- Carte des pentes ;
- $>50^\circ$ = falaise;
- $40 - 50^\circ$ = zone de départ potentiel;
- $30 - 40^\circ$ = éboulis
- $20 - 30^\circ$ = zone de ralentissement
- $< 20^\circ$ = zone d'arrêt rapide

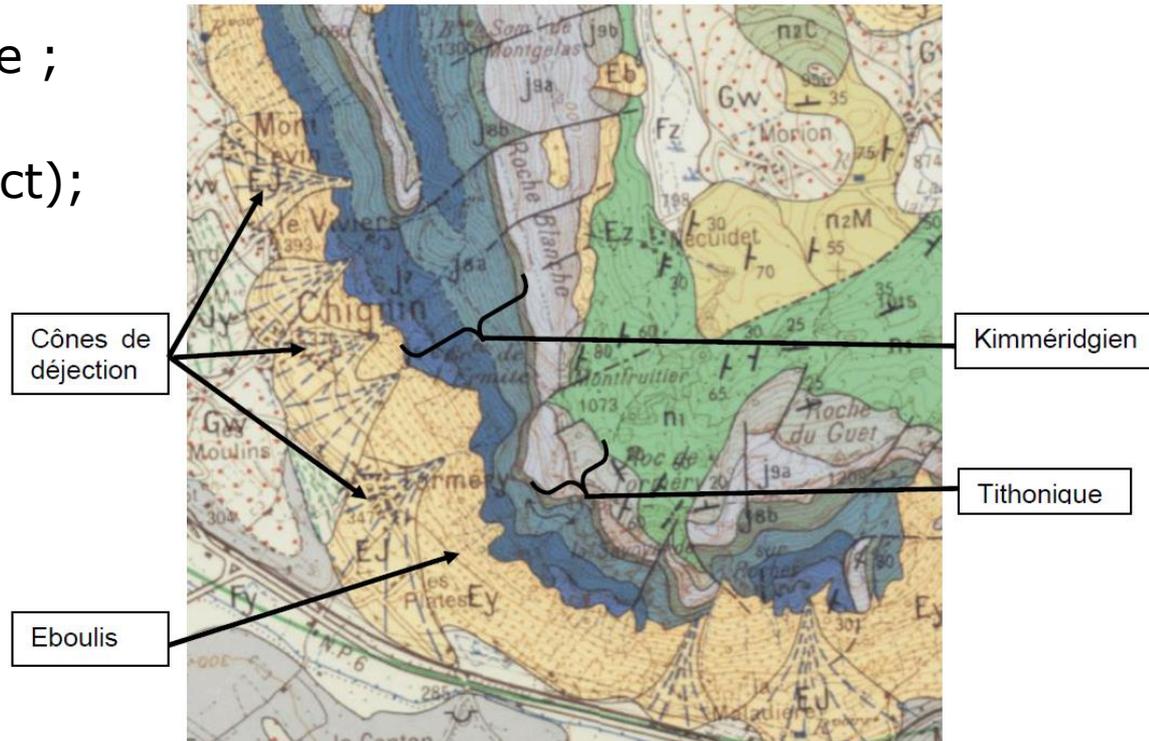


2) Travail préalable



■ Analyse géologique

- Formation synclinal;
- Failles importantes ;
- Plissement de la Savoiarde ;
- Couche sommitale : tithonique (calcaire compact);
- En aval : Kimméridgien (calcaire parfois argileux);
- Pied de versant : cône de déjection et éboulis.



2) Travail préalable



■ Analyse historique

Date	secteur	Observations - Dégâts
15/06/1838	Torméry	Deux celliers renversés, vigne impactée.
25/10/1851	Torméry	Sur forêt seulement
1880	Torméry	Evènement en plusieurs répliques : l'une sans dégât avec un bloc qui a roulé jusqu'à la plaine en rasant le village. Plus tard en juin, un bloc est venu frapper les murs d'une maison qu'il a défoncé.
14/08/1903	Torméry	nombreux blocs éboulés dans le fond de vallée avec certains estimés à 50 T
01/07/1910	Torméry	Différent éboulements avec des rochers dans le vignoble
22/05/1913	Torméry	Chutes de blocs provenant du minage du rocher de Torméry
31/01/1957	Torméry et Chignin	
31/01/1957	Torméry et Chignin	30 blocs ayant dépassés les vignes (jusqu'à 4 m ³). 3 ont causé des dommages sur des installations (lavoir, etc.) En tout 50 T de rochers se sont décrochés. La vigne est très impactée
2/02/1957	Torméry	Un mur avoisinant une habitation a été éventré
07/04/1963	Le Viviers	Chutes de blocs atteignant le village, causant un mort et détruisant 4 bâtiments
févr-76	Mont Levin	2 blocs atteignent le hameau dont un de 2m ³ . Le réservoir d'eau est crevé et des brèches sont faites sur les murs d'habitations.
12/07/1997	Mont Levin	Chutes de blocs d'environ 1m ³ arrêtés dans le merlon (traces d'impacts de leur remontée sur le parement amont)
févr-99	Le Viviers	0.5 m ³ issu d'un ressaut à 300 m au-dessus du village
05/03/1999	Le Caton	3 blocs d'environ 1m ³ se sont éboulés et ont atteint le pied de versant affectant des vignes
25/03/2003	Le Viviers	3 blocs dont un d'environ 5m ³ ont dépassés les merlons, et atteints les vignes quelques mètres en amont du hameau

2) Travail préalable



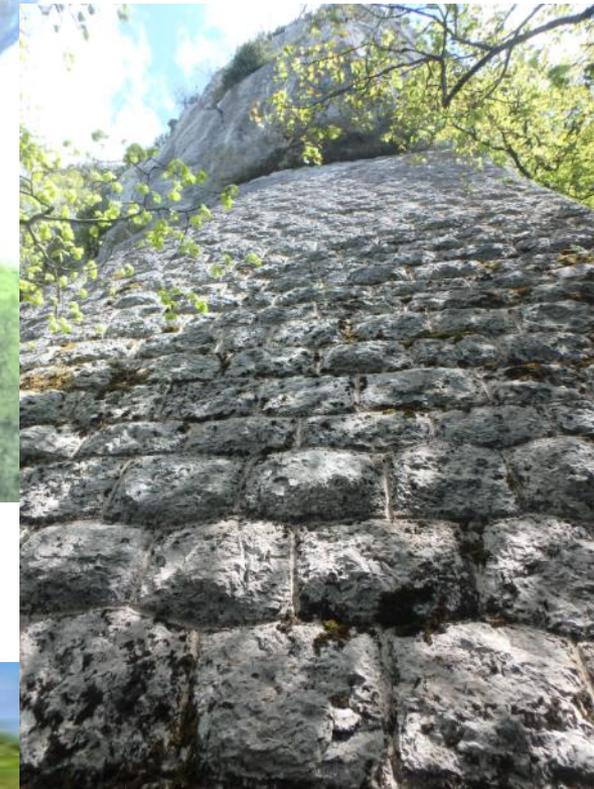
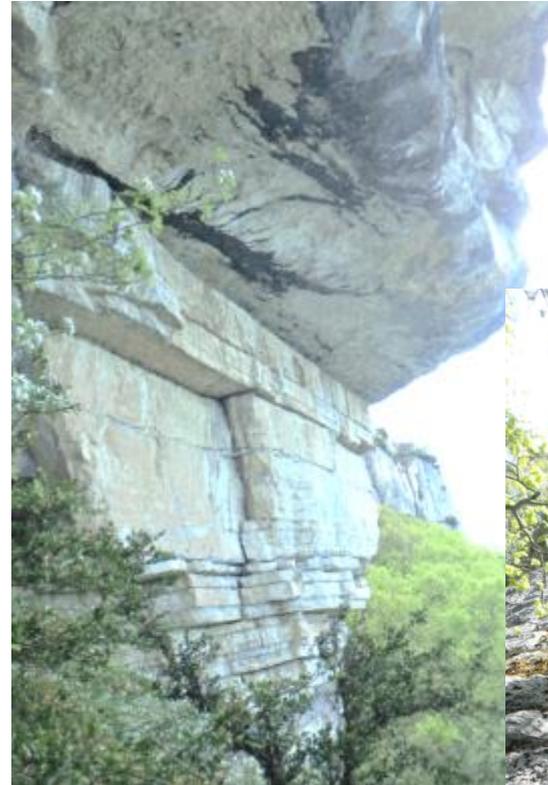
■ Analyse des études existantes

Titre	Source	Année	Synthèse et utilisation dans la présente étude
1913 – 2013 Le centenaire de l'explosion du rocher de Torméry	Commune de Chignin (L. Freschi – M. Tissot)	2013	<ul style="list-style-type: none"> - Description géologique du secteur ; - Historique (illustré) d'événements pouvant donner des éléments le scénario de référence.
Etude de risque pour demande de permis de construire – approche trajectographique	RTM	2008	<ul style="list-style-type: none"> - Synthèse historique des événements sur Torméry pouvant donner des éléments le scénario de référence ; - Calculs trajectographiques pouvant donner des indications sur les probabilités d'atteintes.
Chute de rochers à Chignin près du hameau « Le Viviers » le 25 mars 2003	BRGM	2003	<ul style="list-style-type: none"> - Description géologique du secteur
Rapport d'expertise de l'éboulement du 25 mars 2003	RTM	2003	<ul style="list-style-type: none"> - Description détaillée de l'événement pouvant donner des éléments le scénario de référence
Eboulement à Francin et Chignin le 5 mars 1999 à la Savoyarde	BRGM	1999	<ul style="list-style-type: none"> - Description détaillée de l'événement pouvant donner des éléments le scénario de référence
Rapport d'expertise de l'éboulement au droit de Mont Levin	RTM	1997	<ul style="list-style-type: none"> - Description détaillée de l'événement pouvant donner des éléments le scénario de référence
Projet de la Gare TGV à Montmelian – étude globale des risques d'éboulements	CETE	1994	<ul style="list-style-type: none"> - Description géologique du site. - Analyse structurale des falaises sur le secteur Est de la commune. - Calculs trajectographiques pouvant donner des indications sur les probabilités d'atteintes.

2) Travail préalable

■ Reconnaissances de terrain

- Secteur Torméry :
Vastes surplombs de bancs épais et compacts reposants sur des bancs fins et fracturés.
Eboulement possible (cf 1880 et 1903)



2) Travail préalable

■ Reconnaissances de terrain

■ Secteur Torméry - Chignin:
Pendages redressés : têtes de
bancs de + 1m³



2) Travail préalable

■ Reconnaissances de terrain

■ Secteur Chignin:
Plissement fragilisant des
couches stratigraphiques. Blocs
de 1 m³



2) Travail préalable

■ Reconnaissances de terrain

■ Secteur Viviers:

Barre tithonique en amont (blocs de 10 m³) et affleurements sur le versant avec blocométrie plus faible



2) Travail préalable

■ Reconnaissances de terrain

■ Secteur Mont-Levin :

Falaise globalement plus saine mais présence de cicatrice



3) Application MEZAP

■ Méthodologie

■ Guide MEZAP =

- ❖ Méthodologie en vigueur en matière de qualification des aléas de chutes de blocs dans les PPRN en absence d'études trajectographiques ;
- ❖ 3 croisements : Intensité X (activité X probabilité d'atteinte)

Taille des blocs
(= dégât possible)
scénario de
référence à
échelle du siècle

Probabilité de
rupture (activité
de la falaise) = nb
de bloc / période
de temps

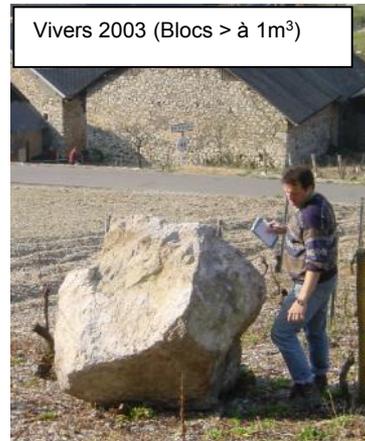
Ligne d'énergie =
angle entre
sommet falaise et
arrêt



3) Application MEZAP

■ Scénario de référence et intensité

- Pas d'éboulement en masse de grande ampleur à l'échelle du siècle ;
- Pour les 4 hameaux : intensité $> 1m^3$;
- Pour l'Est de Torméry : intensité $> 10 m^3$.



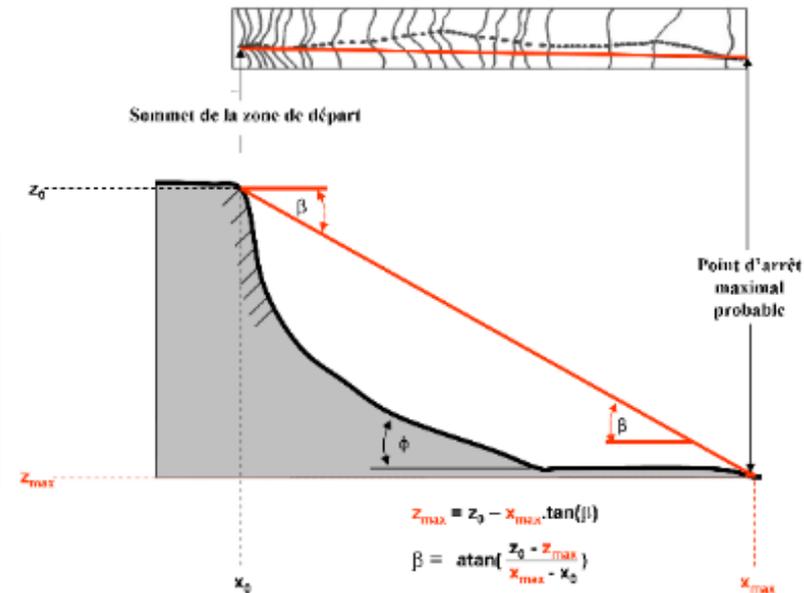
3) Application MEZAP



■ Probabilité d'atteinte

- Définition d'un profil type (à croiser avec guide MEZAP) ;
- Utilisation étude trajecto existantes ;
- Confrontation avec l'historique.

Probabilité d'atteinte	Angle de ligne d'énergie
Faible	34 - 35,5°
Moyenne	35,5 - 37
Forte	>37°



3) Application MEZAP



■ Probabilité d'atteinte

